

Juan E. Garcés, Abogado

ZORRILLA, 11 - 1° - DCHA.
TELÉF. 91 360 05 36 - FAX: 91 5311989
E-mail: 100407.1303@compuserve.com
28014 MADRID

Le 20 septembre 2016

Mme. la Secrétaire Générale du CIRDI
(aux bons soins de M. le Secrétaire du Tribunal arbitral)

Banque Mondiale
1818 H Street, N.W.
WASHINGTON D.C. 20433

Réf.: Victor Pey Casado et Fondation Président Allende v. République du Chili (Affaire No. ARB-98-2). Nouvelle soumission du différend

Madame la Secrétaire Générale,

Dans les toutes prochaines semaines Messieurs les arbitres du Tribunal arbitral pourraient avoir à exercer, à l'initiative des parties, les pouvoirs de décision que leur confère l'article 50 de la Convention CIRDI dans la procédure d'interpréter et/ou réviser la Sentence arbitrale communiquée le 13 septembre 2016.

Dans l'intérêt du Centre, du système d'arbitrage international et conformément à une application effective de l'article 14 de la Convention CIRDI (offrir toute garantie d'indépendance et d'impartialité dans l'exercice des fonctions arbitrales), les Demanderesses sont amenées à solliciter respectueusement que les très distingués arbitres dans la présente procédure, Sir Frank Berman, QC et M. V.V. Veeder, QC, membres des Essex Court Chambers, révèlent pleinement sans tarder (*full disclosure*)

1. si dans les Essex Court Chambers il y aurait des membres, des assistants ou d'autres personnes qui recevraient des instructions, de financement ou qui seraient impliqués, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, avec la République du Chili,
2. si la République du Chili a dévoilé au Tribunal la nature et l'envergure des éventuels rapports financiers ou d'autre nature qu'elle a pu avoir avec des membres des Essex Court Chambers -les parties Demanderesses sont en mesure d'affirmer catégoriquement qu'elles n'en ont eu absolument d'aucune sorte avant la nomination des arbitres dans le Tribunal de la présente procédure arbitrale, ni après-,
3. si l'un et l'autre des deux arbitres a mené, et à quelle date, une enquête raisonnable – en vertu de leur devoir de *due diligence*- afin d'identifier des conflits d'intérêts, des faits ou des circonstances raisonnablement susceptibles de soulever des doutes légitimes quant à leur impartialité dans la présente

procédure arbitrale où la République du Chili a été condamnée pour manquement au traitement juste et équitable, en ce compris le déni de justice, par la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 (Piere Lalive, M. Chemloul, E. Gaillard), condamnation confirmée par la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 (L.Y. Fortier QC, P. Bernardini, A. El-Kosheri),

4. le cas échéant, à quelle date l'un et l'autre des arbitres aurait eu connaissance, le cas échéant, d'éventuels rapports de la République du Chili avec des membres, des assistants ou d'autres personnes des Essex Court Chambers,
5. si des membres ou des associés des Essex Court Chambers représentent le Chili d'une manière régulière,
6. si dans les trois dernières années des membres des Essex Court Chambers ont agi pour la République du Chili, ou un organisme dépendant de celle-ci, dans des affaires sans rapport avec le présent arbitrage sans que les deux arbitres y aient pris part personnellement,
7. si une *law firm-Chamber* ou un expert qui partagerait des honoraires significatifs ou d'autres revenus avec des membres des Essex Court Chambers rend des services à la République du Chili, ou à un organisme appartenant à celle-ci,
8. si une *law firm-Chamber* associée ou formant alliance avec des membres des Essex Court Chambers mais qui ne partagerait pas des honoraires significatifs ou d'autres revenus de membres des Essex Court Chambers, prête des services à la République du Chili, ou à un organisme appartenant à celle-ci.

Le CIRDI a déjà eu à décider par le passé de questions relatives à des membres des Essex Court Chambers. A l'une de ces occasions, les arbitres expérimentés MM. Charles N. Brower, Jan Paulsson et David A.R. Williams QC ont tenu compte des spécificités des *barristers* anglais pratiquant l'arbitrage et de l'évolution observée à leur égard:

While the peculiar nature of the constitution of barristers' chambers is well recognised and generally accepted in England by the legal profession and by the courts, it is acknowledged by the Working Group that, to many who are not familiar with the workings of the English Bar, particularly in light of the content of the promotional material which many chambers now disseminate, there is an understandable perception that barristers' chambers should be treated in the same way as law firms

The ICSID Convention in Article 14 demands that arbitrators "be relied upon to exercise independent judgment." ICSID Arbitration Rule 6 requires them to "judge fairly". The objection in this case is not predicated on any actual lack of independence or impartiality, but on apprehensions of the appearance of impropriety. In the interest of the legitimacy of these proceedings, the arbitrators consider that the Claimant is entitled to make this objection and that it is well founded.

The consequences of this conclusion are not straightforward. For an

international system like that of ICSID, it seems unacceptable for the solution to reside in the individual national bodies which regulate the work of professional service providers, because that might lead to inconsistent or indeed arbitrary outcomes depending on the attitudes of such bodies, or the content (or lack of relevant content) of their rules. It would moreover be disruptive to interrupt international cases to ascertain the position taken by such bodies. (...)

The Tribunal is concerned - indeed, compelled - to preserve the integrity of the proceedings and, ultimately, its Award. Undoubtedly, one of the "fundamental rules of procedure" referred to in Article 52(l)(d) of the ICSID Convention is that the proceedings should not be tainted by any justifiable doubt as to the impartiality or independence of any Tribunal member.¹

La finalité de la *full disclosure* demandée est d'informer les parties Demanderesses (et le Centre) dans le plus bref délai d'une situation qu'elles peuvent souhaiter analyser plus en profondeur afin de déterminer si, objectivement (donc du point de vue d'un tiers raisonnable ayant une pleine connaissance des faits de l'espèce), il existe un doute légitime quant à l'impartialité et à l'indépendance des arbitres. Comme l'affirme la Note explicative à la Règle Générale n° 1 desdites *Règles de la IBA* :

A fundamental principle underlying these Guidelines is that each arbitrator must be impartial and independent of the parties at the time he or she accepts an appointment to act as arbitrator, and must remain so during the entire course of the arbitration proceeding, including the time period for the correction or interpretation of a final award under the relevant rules, assuming such time period is known or readily ascertainable.²

Je vous prie, Madame la Secrétaire Générale, de croire à mes sentiments dévoués



Dr. Juan E. Garcés
Représentant de M. Victor Pey-Casado, Mme. Coral Pey-Grebe
et de la Fondation espagnole Président Allende

¹*Hrvatska c. Slovenia*, ICSID Case N° ARB/05/24 (Ch. Brower, J. Paulsson, D. A.R. Williams QC), Tribunal's Ruling, 6 Mai 2008, pp. 19, 22, 23, accessible dans <http://www.italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw6289.pdf>

²*IBA Guidelines on Conflicts of Interest in International Arbitration*, 23 Octobre 2014, accessibles dans <http://www.ibanet.org/Document/Default.aspx?DocumentUid...eb14>